



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 21 MARS 2024

Réf : CCAS24_25

Effectif légal : 13
Effectif réel : 12

Présents : 9
Pouvoir : 1
Absents : 2

Date de la convocation : 14 mars 2024

PRÉSENTS : Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Monique GOHIER, Mireille BARREAULT, Corinne JARASSIER, Vincent BAUDOUX, Monique GIL, Roselyne NAVEAU.

POUVOIR :
Didier RENAUD représenté par L BARBOTTIN

ABSENTS : Caroline DELPHIN, Bruno MASSONNEAU

DÉLIBÉRATION N°25

RAPPORTEUR : Christian MICHAUD

OBJET : PLAN DE FORMATION 2024 DU PERSONNEL

M le Président rappelle que **la formation du personnel participe à la qualité des missions qui leur sont confiées**. Le plan de formation retranscrit la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

La formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels.

Il a été élaboré avec les responsables de service en tenant compte du souhait des agents et des exigences des différents postes de travail.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement des services, d'améliorer ou de maintenir les compétences et l'efficacité du personnel.

Aussi, il identifie les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel de Formation (CPF).

Ce plan de formation pourra au cours de l'année 2024 faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de le compléter pour l'adapter aux besoins de l'organisation des services et/ou aux sollicitations du personnel.

Il est proposé aux membres du CCAS d'approuver le plan de formation tel que joint à la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU les décrets n°2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du CCAS:

- valident le plan de formation du personnel pour l'année 2024, tel que joint à la présente ;
- inscrivent au budget les crédits correspondants ;
- chargent M le Président de veiller à son application.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance

Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier,
sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
le 26 MARS 2024

